



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
19 mars 2004

Français  
Original: Anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire \*

### Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: Convention des Nations Unies contre la corruption

## Convention des Nations Unies contre la corruption \*\*

### Rapport du Secrétaire général

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-6	2
II. Mise au point finale du projet de convention par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption. . . . .	7-29	3
A. Cinquième session du Comité spécial . . . . .	7-10	3
B. Sixième session du Comité spécial . . . . .	11-15	3
C. Septième session du Comité spécial . . . . .	16-24	4
D. Groupe de concordance établi par le Comité spécial . . . . .	25-29	5
III. Adoption de la Convention par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session . . . . .	30-31	7
IV. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	32-37	7
V. Promotion de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	38-43	8
Annexe. État de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. . . . .		10

\* E/CN.15/2004/1.

\*\* Le présent rapport n'a pas été soumis dans les délais prescrits par la règle des dix semaines à cause de la nécessité de finaliser les plans des activités prévues et les décisions concernant les efforts à faire pour promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I), et a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un tel instrument à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime.
2. Dans sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption aurait pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption"; et a prié le Comité spécial, lorsqu'il élaborerait le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions, champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incrimination; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse des informations et mécanismes de suivi.
3. Dans sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés par le Comité spécial et l'a instamment prié de tâcher d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003.
4. Le Comité spécial a tenu sept sessions, comme suit: première session du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002; deuxième session du 17 au 28 juin 2002; troisième session du 30 septembre au 11 octobre 2002; quatrième session du 13 au 24 janvier 2003; cinquième session du 10 au 21 mars 2003; sixième session du 21 juillet au 8 août 2003 et septième session du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003.
5. Dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption.
6. Le présent rapport est soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin de lui rendre compte des progrès réalisés depuis la douzième session de la Commission par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui ont débouché sur la mise au point finale du projet de convention. Il contient également des renseignements sur la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, ainsi que sur les mesures futures prévues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention.

## **II. Mise au point finale du projet de convention par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption**

### **A. Cinquième session du Comité spécial**

7. Le Comité spécial a tenu sa cinquième session à Vienne du 10 au 21 mars 2003. Y ont assisté les représentants de 114 États, ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

8. À sa cinquième session, le Comité spécial a examiné les articles 19 à 50, premier à 3, 50 bis à 59 et 73 à 77, dans cet ordre. Il s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte de synthèse figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

9. Le Comité spécial a approuvé provisoirement: le paragraphe a) de l'article premier; les paragraphes f), h), j) et k) de l'article 2, l'article 19 (sous réserve de la résolution d'une question liée à la définition d'"agent public" figurant au paragraphe a) de l'article 2; l'article 22; l'article 33 (à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 2); l'article 38; l'article 38 bis; l'article 38 ter; l'article 40 (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente convention"); l'article 40 bis; l'article 42 (à l'exception du paragraphe 3 et sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente convention"); l'article 42 bis; l'article 43 (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente convention"); l'article 43 bis (sous réserve d'une décision sur le maintien de l'expression "infractions visées par la présente convention" ou son remplacement par l'expression "infractions établies conformément à la présente convention"); les articles 44 à 46; les articles 48 à 51 (sous réserve d'une décision sur l'emploi de l'expression "infractions visées par la présente convention" ou le maintien de l'expression "infractions établies aux articles [...] de la présente convention" au paragraphe 2 et à l'exception des paragraphes 3 et 4); l'article 52; l'article 53 (à l'exception des alinéas j) et k) du paragraphe 3 ainsi que du paragraphe 9); les articles 54 à 56; l'article 59; et les articles 73 à 75.

10. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session a été publié sous la cote A/AC.261/16.

### **B. Sixième session du Comité spécial**

11. Le Comité spécial a tenu sa sixième session à Vienne du 21 juillet au 8 août 2003. Y ont participé les représentants de 128 États ainsi que des observateurs des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et

d'autres organismes du système des Nations Unies, d'instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

12. Au cours de sa sixième session, le Comité spécial a examiné les dispositions récentes du texte du projet de convention. Il s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte de synthèse figurant dans les documents A/AC.261/3/Rev.4 et A/AC.261/L.232 et Add.1 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

13. Le Comité spécial a provisoirement approuvé les alinéas b) et c) de l'article premier; les alinéas a), c), d), g) et i) de l'article 2, et la suppression des alinéas b), e) et l) de cet article; le paragraphe 1 de l'article 4; la suppression de l'article 4 bis; l'article 5; l'article 5 bis; l'article 6; l'article 6 bis; les articles 7 à 9; l'article 9 bis; la suppression de l'article 10; les articles 11 à 14; l'article 19 bis; les articles 21 à 25; la suppression de l'article 26; la suppression de l'article 28; l'article 32; l'ajout d'un nouvel article 32 bis; l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 33; l'article 39; l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 40; l'article 50 bis; les paragraphes 2 à 4 de l'article 51; les alinéas j) et k) du paragraphe 3 de l'article 53; l'article 64; l'article 65; l'article 67; l'article 67 bis; l'article 60; l'ajout d'un nouvel article 60 bis; la suppression de l'article 68; l'article 61; la suppression de l'article 62; l'article 66; l'article 76; la suppression de l'article 76 bis; l'article 77 et la suppression de l'article 79.

14. À la fin de la sixième session, le Comité spécial a décidé de tenir une nouvelle session en septembre 2003, au cours de laquelle il axerait ses travaux sur les questions en suspens, l'objectif étant de mettre la dernière main au texte du projet de convention, en vue de le finaliser et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pour examen et suite à donner, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

15. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session a été publié sous la cote A/AC.261/22.

### **C. Septième session du Comité spécial**

16. La septième session du Comité spécial s'est tenue à Vienne du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003. Y ont participé des représentants de 114 États ainsi que des observateurs des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, d'instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

17. Au cours de sa septième session, le Comité spécial a examiné les dispositions récentes du texte du projet de convention et y a apporté la dernière main. Il s'est fondé, pour ses délibérations, sur le texte de synthèse figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.5 ainsi que sur les propositions et contributions reçues des gouvernements. Le Comité spécial était également saisi des révisions et amendements au projet de Convention préparés au cours de consultations informelles à la demande du Président.

18. Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le Comité spécial a approuvé le projet de Convention des Nations Unies contre la corruption et a décidé de le soumettre à l'Assemblée

générale à sa cinquante-huitième session pour examen et suite à donner, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.

19. À la même séance, le Comité spécial a examiné et approuvé un projet de résolution soumis par le Président intitulé "Convention des Nations Unies contre la corruption" (A/AC.261/L.233), à soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pour examen et suite à donner.

20. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a chaleureusement félicité le Président par intérim, les membres du bureau du Comité spécial et toutes les délégations d'avoir mené à leur terme les négociations sur le projet de convention. Il a indiqué que le 29 septembre, premier jour de la septième session, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée était entrée en vigueur et qu'il avait été informé que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II), avait recueilli le nombre requis de ratifications et entrerait en vigueur le 25 décembre 2003. Le Comité spécial avait aussi obtenu l'approbation par consensus du projet de convention. Ce nouvel instrument serait à la fois équilibré et exhaustif et établirait des repères, favorisant ainsi la lutte contre la corruption. Il bénéficiait en outre d'un large appui puisque tous les groupes régionaux avaient activement participé au processus de négociation. Le Directeur exécutif a remercié tous ceux qui avaient contribué au succès des travaux du Comité spécial. Il a conclu par la lecture du message du Secrétaire général au Comité spécial:

"Je suis heureux de pouvoir adresser mes meilleurs vœux et mes félicitations au Comité spécial pour avoir mené à bien les négociations qui ont abouti à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il est particulièrement encourageant de voir que vous avez été en mesure d'achever ce processus en moins de deux ans. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour rendre hommage à feu M. Hector Charry Samper pour la façon dont il a présidé le Comité, pour son dévouement et pour sa compétence. Il nous manquera beaucoup. Cette convention peut véritablement changer la qualité de vie de millions de personnes dans le monde. Je prie instamment les États Membres de confirmer leur engagement en la signant à la Conférence de Mérida en décembre."

21. Le représentant du Mexique a informé le Comité spécial des préparatifs de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui se tiendrait à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, en application de la résolution 57/169 de l'Assemblée générale. Il a indiqué que, conformément à cette résolution, le Secrétariat organiserait à Vienne, en octobre, des consultations sur le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence.

22. À la fin de la session, des déclarations ont été faites par le représentant de la Tunisie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États africains; le représentant du Paraguay, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; le représentant de la République arabe syrienne parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États arabes; le représentant de l'Italie, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe de l'Union européenne ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie,

Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie); le représentant du Brésil, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des 77 et de la Chine; le représentant du Japon, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Asie; et les représentants de l'Algérie, de la Chine et des États-Unis d'Amérique.

23. Le Président par intérim a félicité toutes les délégations pour les efforts qu'elles avaient déployés et qui avaient permis au Comité spécial d'atteindre son but dans les délais impartis par l'Assemblée générale. Il a souligné que la nouvelle Convention permettrait de renforcer les efforts internationaux, régionaux et nationaux faits pour réduire la corruption, qui constituait une menace pour la sécurité et la stabilité nationales et compromettrait le respect de l'état de droit et la légitimité des gouvernements. Les membres du Comité spécial avaient toutes les raisons d'être fiers d'avoir mené à bien le processus de négociation, tâche parfois ardue. Le Président par intérim a instamment prié les gouvernements de continuer à démontrer leur volonté de traduire la Convention dans les faits en participant à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui se tiendrait à Mérida (Mexique) en décembre 2003, afin de veiller à ce que la nouvelle Convention recueille un grand nombre de signatures.

24. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session a été publié sous la cote A/AC.261/25.

#### **D. Groupe de concordance établi par le Comité spécial**

25. Le Comité spécial chargé d'élaborer une Convention contre la criminalité transnationale organisée avait créé un groupe de concordance pour assurer la cohérence du texte du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses projets de protocoles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné la contribution substantielle que ce groupe avait apportée à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a également décidé d'établir un groupe de concordance.

26. À la quatrième session du Comité spécial, le Président a prié tous les groupes régionaux de désigner des représentants devant siéger au groupe de concordance, qui aurait pour tâche, à partir de la cinquième session, d'assurer la cohérence dans le texte du projet de convention et entre ses différentes versions linguistiques. Le groupe de concordance a en outre reconnu la nécessité d'assurer la cohérence entre les articles du projet qui reprenaient les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les articles de cette dernière.

27. Le groupe de concordance était composé: des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Cameroun, désignés par le Groupe des États d'Afrique; des représentants de la Chine et du Pakistan, ainsi que des représentants de l'Arabie saoudite, de l'Oman et de la République arabe syrienne occupant en alternance le troisième siège, désignés par le Groupe des États d'Asie; des représentants de la Fédération de Russie et de la Pologne, désignés par le Groupe des États d'Europe orientale; des représentants de la Colombie et du Mexique, désignés par le Groupe

des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des représentants de l'Espagne et de la France, ainsi que des représentants de l'Australie et des États-Unis, occupant en alternance le troisième siège, désignés par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Ainsi, non seulement chaque groupe régional mais également chacune des langues officielles de l'ONU étaient représentés. Le groupe de concordance a été aidé, dans ses travaux, par des éditeurs et des traducteurs des sections de traduction pour chaque langue officielle ainsi que par des membres du secrétariat du Comité spécial. Le Président du Comité spécial a prié Joel Hernández (Mexique) d'assurer la coordination du groupe.

28. Le groupe de concordance s'est réuni au total à 29 reprises pendant les cinquième, sixième et septième sessions du Comité spécial et a examiné les dispositions du projet de convention approuvé par le Comité.

29. Le groupe de concordance a tenu le Comité spécial au courant de ses travaux par des rapports oraux faits par le coordonnateur aux cinquième et sixième sessions, et à la septième session il a appelé son attention sur les résultats de ses travaux ainsi que sur ses recommandations concernant les changements à apporter au projet de convention (A/AC.261/24 et Corr.1). Le Comité spécial a approuvé toutes les recommandations du groupe de concordance.

### **III. Adoption de la Convention par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session**

30. L'Assemblée générale était saisie à sa cinquante-huitième session du rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption (A/58/422 et Add.1), dans lequel le Comité spécial soumettait le texte final du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption à l'Assemblée pour examen et suite à donner, conformément à la résolution 56/260.

31. Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'a ouverte à la signature à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang devant se tenir à Mérida (Mexique) en décembre 2003, et a prié instamment tous les États et organisations régionales d'intégration économique compétentes de signer et de ratifier la Convention dès que possible, afin qu'elle entre en vigueur rapidement.

### **IV. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

32. Dans sa résolution 57/169, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une Conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang, et a décidé de convoquer avant la fin de 2003 la conférence pour une durée de trois jours.

33. Conformément à cette résolution, la Conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Quarante-vingt quinze États ont signé la Convention pendant la Conférence. Un État a

saisi l'occasion de la Conférence non seulement pour signer la Convention mais aussi pour déposer son instrument de ratification.

34. Ont assisté à la Conférence les représentants de 111 États, ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'autres entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Plus de 18 experts ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

35. La Conférence a été ouverte le 9 décembre 2003 par le Président des États Unis du Mexique et par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, qui a prononcé un message au nom du Secrétaire général. Le Gouverneur du Youcatan a souhaité aux participants à la Conférence la bienvenue à Mérida.

36. La Conférence a donné aux représentants de haut rang la possibilité de débattre des questions liées à la Convention, en particulier des activités de suivi en vue de l'application effective de cet instrument et des travaux futurs. L'organisation des travaux prévoyait des tables rondes sur les thèmes suivants: mesures préventives contre la corruption: rôle des secteurs privé et public; rôle de la société civile et des médias dans l'instauration d'une culture anticorruption; mesures législatives pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et mesures de lutte contre la corruption dans les systèmes financiers nationaux et internationaux.

37. Le rapport de la Conférence a été publié sous la cote A/CONF.205/2. Conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présentera un rapport détaillé sur les travaux de la Conférence à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée.

## **V. Promotion de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

38. Au 12 mars 2004, 104 États avaient signé la Convention et 1 État l'avait ratifiée. (La liste des signataires et des Parties à la Convention figure en annexe au présent document.) Conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention, cette dernière sera ouverte à la signature jusqu'au 9 décembre 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Conformément à l'article 68, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

39. L'article 63 de la Convention institue une Conférence des États Parties à la Convention, qui sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

40. Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèverait ses travaux en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des États Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 63 de la Convention; a encouragé les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention afin de fournir aux pays en développement ou en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention et a demandé au Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires



pour lui permettre d'oeuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention et d'assurer le secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention.

41. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a préparé un programme d'activités pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention aussi rapidement que possible, afin de maintenir l'élan politique qui a permis à la Convention d'être négociée et adoptée en moins de deux ans. Il s'est inspiré de l'expérience positive acquise en réalisant diverses activités pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, tout en adaptant le programme aux besoins spécifiques de la nouvelle Convention.

42. Les activités prévues comprennent l'élaboration d'un guide juridique portant sur la ratification et la mise en oeuvre de la Convention et l'organisation d'une série de six consultations régionales pour établir un cadre général en vue d'une réforme et de mesures législatives propres à assurer rapidement la ratification et l'application ultérieure de la Convention. L'Office a aussi décidé de tirer parti des quatre réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (pour l'Afrique, l'Asie occidentale, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes, respectivement) qui se tiendront en mars et avril 2004, pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention. Plus précisément, à la fin de chaque réunion préparatoire régionale, l'Office organisera un séminaire de deux jours portant aussi bien sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée que sur la Convention des Nations Unies contre la corruption.

43. Lors de la Conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang, le Président des États-Unis du Mexique a proposé que les États conjuguent leurs efforts et leurs travaux pour permettre à la Convention d'entrer en vigueur d'ici au premier anniversaire de la Conférence, ce qui coïncidera avec la première Journée internationale contre la corruption, conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale. Pour de nombreux pays en développement et pays en transition, parvenir à relever ce défi n'est pas seulement une question de détermination politique: les pays auront vraisemblablement besoin de conseils et d'aide spécialisés pour leur permettre d'accélérer leurs processus d'examen de la législation nationale. Le fait de pouvoir disposer facilement des compétences spécialisées nécessaires devrait beaucoup faciliter le processus. Il serait en particulier important pour une application efficace de la Convention non seulement que la Conférence des États Parties à la Convention commence à fonctionner dès que possible, mais aussi qu'elle comprenne des États de toutes les régions. Il sera donc essentiel que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime soit en mesure d'accorder son soutien à de nombreux États de toutes les régions.

## Annexe

### État de la signature et de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption

<i>Pays</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>
Afghanistan	20 février 2004	
Afrique du Sud	9 décembre 2003	
Albanie	18 décembre 2003	
Algérie	9 décembre 2003	
Allemagne	9 décembre 2003	
Angola	10 décembre 2003	
Arabie saoudite	9 janvier 2004	
Argentine	10 décembre 2003	
Australie	9 décembre 2003	
Autriche	10 décembre 2003	
Azerbaïdjan	27 février 2004	
Barbade	10 décembre 2003	
Belgique	10 décembre 2003	
Bénin	10 décembre 2003	
Bolivie	9 décembre 2003	
Brésil	9 décembre 2003	
Brunei Darussalam	11 décembre 2003	
Bulgarie	10 décembre 2003	
Burkina Faso	10 décembre 2003	
Cameroun	10 décembre 2003	
Cap-Vert	9 décembre 2003	
Chili	11 décembre 2003	
Chine	10 décembre 2003	
Chypre	9 décembre 2003	
Colombie	10 décembre 2003	
Comores	10 décembre 2003	
Costa Rica	10 décembre 2003	
Côte d'Ivoire	10 décembre 2003	
Croatie	10 décembre 2003	
Danemark	10 décembre 2003	
Égypte	9 décembre 2003	
El Salvador	10 décembre 2003	
Équateur	10 décembre 2003	
États-Unis d'Amérique	9 décembre 2003	
Éthiopie	10 décembre 2003	
Fédération de Russie	9 décembre 2003	
Finlande	10 décembre 2003	
France	9 décembre 2003	
Gabon	10 décembre 2003	
Grèce	10 décembre 2003	
Guatemala	9 décembre 2003	
Haïti	10 décembre 2003	
Hongrie	10 décembre 2003	

---

*Pays*

*Date de signature*

*Date de ratification*

---

---

*Pays*

*Date de signature*

*Date de ratification*

---

